

07/89 du 12/06/89
() ORDONNANCE N°

portant création des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit, en abrégé MUCODEC, et de la caisse Mutuelle Centrale

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 049/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi;

Vu le décret n° 84/866 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Congo des Sociétés Mutuelles dénommées Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit, en abrégé MUCODEC, et une Caisse Mutuelle Centrale.

Article 2. - Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit sont des Associations à caractère économique et social, régies par les principes Coopératifs Universels et dotées de la personnalité morale.

Elles sont les seuls Organismes Coopératifs, habilités à collecter l'Epargne et à distribuer des prêts à leurs adhérents.

.../...

Article 3..- Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit fonctionnent sous la forme d'Etablissements Financiers spécialisés, à capital variable dont les Statuts type et le Règlement Financier type sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4..- Il est créé une Caisse Mutuelle Centrale des MUCODEC, chargée de la gestion des excédents de trésorerie des MUCODEC.

La Caisse Mutuelle Centrale des MUCODEC est un établissement financier dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5..- Les Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit sont placées sous le contrôle du Ministère du Développement Rural, dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6..- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1969

-Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUE-